

PROJET DE LOI RELATIF A LA POLITIQUE DE SANTE PUBLIQUE**2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale****ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 55****Amendement proposé par le Gouvernement**

TEXTE :

Insérer après l'article 55 un article additionnel ainsi rédigé :

I - « Le Titre neuvième du Livre III de la quatrième partie du Code de la santé publique est ainsi rédigé :

**TITRE NEUVIEME : ORGANISATION DE CERTAINES
PROFESSIONS PARAMEDICALES****CHAPITRE PREMIER : CONSEIL DES PROFESSIONS
PARAMEDICALES – ORGANISATION GENERALE****SECTION PREMIERE : LES CONSEILS PROFESSIONNELS****Art L 4391-1**

Il est institué un conseil professionnel respectivement pour les professions d'infirmier, orthophonistes, orthoptistes et pédicure - podologue dont il regroupe obligatoirement tous les membres exerçant à titre libéral. Chaque conseil professionnel siège au niveau national et régional. Il est doté de la personnalité morale.

Les membres non libéraux de chacune de ces professions sont associés à l'examen de questions communes à l'ensemble de la profession.

Ils peuvent également être intégrés au sein des conseils professionnels au même titre que les professionnels libéraux. Dans ce cas, les conseils professionnels peuvent comporter une section distincte pour les professionnels libéraux et les professionnels salariés.

Lorsque les professionnels salariés participent aux conseils professionnels dans les conditions définies au précédent alinéa, ils sont soumis aux mêmes droits et obligations que les membres libéraux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L 4391-2

Le conseil professionnel est l'instance représentative de la profession au niveau national et régional, dans les domaines de compétence qui lui sont reconnus.

Il assure l'information de ses membres et des usagers du système de santé et veille à la protection de ces derniers en contrôlant l'exercice de la profession. A cet effet, il veille au respect, par ses membres, des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la profession, ainsi qu'à l'observation de leurs droits et devoirs professionnels et des règles prévues par le code de déontologie mentionné à l'article L. 4391-3.

Article L. 4391-3

Le conseil professionnel national a une fonction générale de représentation de la profession concernée auprès des autorités nationales. Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé sur les questions relatives à la profession

d'infirmier, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de pédicure-podologue, notamment celles relatives à l'exercice et à la formation ainsi que , le cas échéant, à leurs spécialités.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil professionnel national, propose les dispositions à caractère déontologique relatives aux devoirs généraux des professionnels, notamment ceux dus aux patients, aux rapports entre les membres d'une même profession et avec les autres professionnels de santé.

Article L. 4391-4

Sous le contrôle du conseil professionnel national, le conseil professionnel régional statue sur les inscriptions au tableau. Il exerce une mission de conciliation en cas de litige entre membres d'une même profession ou en cas de litige entre un ou plusieurs usagers et un ou plusieurs membres de la profession qu'il représente.

Le conseil professionnel régional se prononce sur la suspension d'exercice d'un professionnel exerçant à titre libéral dans les conditions prévues à l'article L.4394-3.

Il diffuse les règles de bonnes pratiques auprès des professionnels relevant de lui et évalue les actions de formation continue.

Sous le contrôle du conseil national, il organise et participe à des actions d'évaluation des pratiques, en liaison avec l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé.

Pour l'exercice de cette mission, le conseil professionnel régional a recours à des professionnels habilités à cet effet par l'Agence nationale d'accréditation et

d'évaluation en santé qui peuvent procéder à des évaluations individuelles ou collectives des pratiques.

Art L. 4391-5

Le conseil professionnel national est saisi des recours contre les décisions des conseils professionnels régionaux en matière d'inscription au tableau du conseil et de suspension d'exercice en cas de danger lié à une infirmité ou à un état pathologique.

Article L . 4391-6

Chaque conseil professionnel comporte au niveau régional, une chambre disciplinaire de première instance et, au niveau national, une chambre disciplinaire d'appel.

Article L. 4391-7

La chambre disciplinaire de première instance détient en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des professionnels mentionnés à l'article L 4391-1

Elle est composée d'un nombre égal de titulaires et de suppléants.

Elle s'adjoit, pour les litiges concernant les relations entre des professionnels membres du conseil et des usagers, deux représentants de ces derniers désignés par le représentant de l'Etat dans la région, sur des listes présentées par des associations agréées mentionnées à l'article L. 1114-1.

Lorsque le litige concerne les relations entre des professionnels relevant d'au moins deux professions différentes parmi celles mentionnées à l'article L 4391-1, la chambre disciplinaire de première instance statue dans une formation composée de deux représentants de la chambre disciplinaire de première instance de chacune des professions concernées.

Art L. 4391-8

La chambre disciplinaire de première instance est présidée par un membre en fonction ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le cas échéant, un ou des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Article L. 4391-9

La chambre disciplinaire nationale est saisie en appel des décisions des chambres disciplinaires de première instance. Elle est présidée par un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le rang de conseiller d'Etat nommé par le vice-président du Conseil d'Etat, qui désigne un ou plusieurs suppléants.

Elle comprend quatre titulaires et un même nombre de suppléants.

Elle s'adjoit, pour les litiges concernant les relations entre professionnels et usagers, deux représentants de ces derniers désignés par le ministre chargé de la santé, sur des listes présentées par des associations agréées mentionnées à l'article L. 1114-1.

Lorsque le litige concerne les relations entre deux ou plusieurs membres du conseil des professions paramédicales relevant de plusieurs professions, la chambre disciplinaire nationale statue dans une formation mixte, composée de deux représentants de la section mentionnée ci-dessus ou de la chambre disciplinaire nationale ordinale de chacune des professions concernées.

L'appel a un effet suspensif, sauf lorsque la chambre est saisie en application de l'article L. 4394-3.

Peuvent interjeter appel, outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que le procureur de la République.

Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Aucun membre d'une chambre disciplinaire professionnelle ne peut siéger lorsqu'il a eu à connaître des faits de la cause à raison de sa qualité de membre de la section des assurances sociales mentionnée à l'article L. 145-7-1 du code de la sécurité sociale ou à raison de ses fonctions au sein d'un conseil professionnel ou interprofessionnel.

Article L.4391-10

Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée devant le membre salarié d'une des professions mentionnée à l'article L.4391-1, l'avis du conseil professionnel national de la profession concernée sur la nature et la gravité des faits reprochés est sollicité par l'instance disciplinaire compétente avant que la sanction soit prononcée lorsque les faits reprochés constituent des atteintes à des dispositions déontologiques ou éthiques. Une fois la sanction prononcée, elle est portée à la connaissance du conseil professionnel national concerné par l'autorité chargée de la mettre en œuvre.

Le conseil professionnel national peut refuser, en fonction de la gravité des manquements constatés, l'inscription au tableau du professionnel.

Article L. 4391-11

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut prévoir que le ressort territorial des instances mentionnées au présent chapitre sera interrégional.

SECTION DEUXIEME : LES CONSEILS INTERPROFESSIONNELS

Article L. 4391-12

Il est institué un conseil interprofessionnel national et des conseils

interprofessionnels régionaux respectivement composés de représentants des conseils professionnels national et régionaux ainsi que, le cas échéant, de la ou des instances ordinales représentant, aux niveaux national et régional, les professions paramédicales.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les professions mentionnées aux titres I à VII du présent livre qui ne sont pas constituées en conseil professionnel, peuvent être représentées au sein du conseil interprofessionnel national et, le cas échéant, au sein des conseils interprofessionnels régionaux. Ce même décret définit les conditions dans lesquelles des représentants des professionnels n'exerçant pas à titre libéral sont associés aux travaux des conseils interprofessionnels, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional.

Article L. 4391-13

Le conseil interprofessionnel constitue l'instance collective de représentation de l'ensemble des professions paramédicales aux niveaux national et régional

Le représentant de l'Etat ainsi que des représentants des usagers assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil interprofessionnel régional.

Article L 4391-14

Le conseil interprofessionnel est compétent pour toutes les questions d'intérêt commun ou concernant au moins deux des professions paramédicales mentionnées à l'article L 4391-1.

Il assure une mission de conciliation en cas de litige opposant des professionnels :

1°) relevant d'au moins deux des professions paramédicales mentionnées à l'article L 4391-1,

2°) opposant des usagers à un ou plusieurs professionnels, à l'exception des professions dotées d'un ordre professionnel spécifique.

Art L 4391-15

Il contribue à l'amélioration de la gestion du système de santé, à l'organisation du système de soins. Il participe notamment à l'analyse de la démographie et de la répartition des professions qui le composent, en liaison avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé qui lui adresse les études et documents réalisés à cette fin.

Il coordonne l'élaboration des règles de bonnes pratiques qu'il soumet à l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé. Dans ce cadre, il participe à l'élaboration et à l'évaluation des pratiques professionnelles, ainsi qu'à la diffusion et au respect des règles de bonnes pratiques paramédicales.

Il contribue à l'amélioration de la gestion du système de santé et à la promotion de la qualité des soins. Il favorise la coordination entre des professions de santé représentées en son sein et peut proposer, à cette fin, des modes d'organisation. Il participe à la formation continue et à l'amélioration de la qualité des pratiques. Il définit les conditions d'agrément des organismes à vocation interprofessionnelle intervenant dans la formation continue des professions mentionnée à l'article L.4391-12.

Il informe, par un rapport, le ministre chargé de la santé sur les conditions de formation continue des membres des professions relevant du conseil.

Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment sur les questions d'intérêt commun des professions qui le composent et l'enseignement organisé en vue de l'obtention de diplômes, titres ou certificats délivrés par le ministre chargé de la

santé et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'exercice de ces professions.

Des représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale assistent aux séances du conseil interprofessionnel avec voix consultative.

Article L. 4391-15

Les membres du conseil interprofessionnel national sont désignés pour quatre ans, par les membres de chaque conseil professionnel national ou structure ordinale nationale, en leur sein, à raison de deux titulaires et deux suppléants.

Le conseil interprofessionnel élit en son sein, au niveau régional et au niveau national, un président et un ou plusieurs vice-présidents pour une durée de quatre ans.

Les présidents des conseils interprofessionnels, au niveau national et régional, assurent la représentation des professions paramédicales qui en relèvent auprès des autorités compétentes, aux niveaux respectivement national et régional.

CHAPITRE DEUXIEME : INSCRIPTION AU TABLEAU PROFESSIONNEL

Article L. 4392-1

Sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-22, nul ne peut exercer à titre libéral l'une des professions mentionnées à l'article L. 4391-1 s'il n'est inscrit sur le tableau tenu par le conseil professionnel dont il relève.

Pour être inscrit sur ce tableau, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

1° Justifier de son inscription sur la liste tenue par le représentant de l'Etat dans le département et de l'enregistrement de l'un des diplômes, certificats, titres ou autorisations mentionnés au chapitre Ier du titre 1er, aux chapitres Ier et II du titre II et aux chapitres Ier et II du titre IV du présent livre ;

2° Ne pas être atteint d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Article L. 4392-2

Le représentant de l'Etat dans le département a un droit permanent d'accès aux tableaux tenus par les conseils professionnels et le droit d'en obtenir copie.

La liste des personnes inscrites au tableau est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition du public. Elle est publiée au moins une fois par an.

Article L. 4392-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans chaque région d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

CHAPITRE TROISIEME : CONCILIATION ET DISCIPLINE

Article L. 4393-1

Sous réserve des dispositions de l'article L. 4393-2, tout professionnel relevant

d'un conseil professionnel est jugé, en cas de faute professionnelle par la chambre disciplinaire de première instance.

Les plaintes déposées contre les professionnels qui ne relèvent pas d'un ordre professionnel sont transmises au président du conseil professionnel régional. Celui-ci en accuse réception à leur auteur et en informe le professionnel mis en cause. Les parties sont averties qu'elles seront convoquées en vue d'une conciliation par un ou plusieurs conciliateurs qu'il désigne parmi les membres du conseil professionnel régional.

En cas d'échec de la conciliation, le président du conseil professionnel régional transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance.

Article L4393-2

Les chambres disciplinaires de première instance ne sont pas compétentes pour connaître des plaintes formées à l'encontre d'un membre salarié de l'une des professions mentionnées à l'article L 4391-1.

Toutefois, l'employeur est tenu d'informer le président du conseil professionnel national, ou le cas échéant, le président du conseil national de l'ordre, de toute sanction disciplinaire conduisant à une suspension temporaire de plus de quinze jours, à une révocation ou un licenciement pour faute professionnelle.

Le président du conseil professionnel national en informe le président du conseil professionnel de la région dans laquelle exerce le professionnel concerné et saisit la chambre disciplinaire de première instance compétente, qui se prononce sur l'interdiction faite à l'intéressé d'exercer la profession à titre libéral.

Article L. 4393-3

Les chambres disciplinaires de première instance statuent dans les six mois à partir du dépôt de la plainte. Toutefois, lorsqu'elles se prononcent après saisine du

représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 4394-3, elles statuent dans un délai de deux mois à partir de la transmission de la plainte au conseil professionnel compétent.

Les chambres disciplinaires de première instance statuent également dans un délai de deux mois lorsqu'elles se prononcent sur l'exercice libéral d'un salarié sanctionné par son employeur.

Article L. 4393-4

Les parties peuvent se faire assister ou représenter. Elles peuvent exercer devant les instances disciplinaires le droit de récusation mentionné à l'article L. 721-1 du code de justice administrative.

Article L. 4393-5

Selon la gravité du ou des manquements constatés aux obligations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 4391-2 la chambre disciplinaire peut prononcer l'une des sanctions suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme, avec ou sans publication ;
- 3° L'interdiction temporaire, avec ou sans sursis, d'exercer la profession à titre libéral ;
- 4° La radiation du tableau du conseil.

Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie du sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Les deux premières des sanctions ci-dessus mentionnées comportent en outre la

privation du droit de faire partie d'une instance du conseil pendant une durée de cinq ans. Pour l'interdiction temporaire d'exercice, la privation de ce droit est définitive.

Après qu'un intervalle de cinq ans se sera écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau du conseil des professions paramédicales, le professionnel frappé de cette sanction pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire de première instance qui a prononcé la sanction. Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de cinq années.

Article L. 4393-6

L'exercice de l'action disciplinaire des conseils professionnels ne fait obstacle :

1° Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ;
2° Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ;
3° Ni aux instances qui peuvent être engagées pour non-respect de la législation relative à la sécurité sociale.

Article L. 4393-7

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre et notamment celles relatives au respect de la procédure contradictoire.

CHAPITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article L. 4394-1

Les professionnels mentionnés à l'article L 4391-1 et exerçant en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, à Saint Pierre-et-Miquelon et à Mayotte relèvent de la compétence des instances correspondantes de la région Ile-de-France

mentionnées.

Article L. 4394-2

Les recours contre les élections aux instances des conseils professionnels peuvent être formés devant le tribunal administratif.

Article L.4394-3

En cas d'urgence, lorsque la poursuite, par un membre d'une profession paramédicale, de son exercice professionnel expose ses patients à un danger grave, le représentant de l'Etat dans le département prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de six mois. Il en informe les organismes d'assurance-maladie.

Il saisit sans délai de sa décision le président du conseil professionnel régional concerné lorsque le danger est lié à une infirmité ou à un état pathologique du professionnel : l'instance saisie doit se prononcer dans un délai maximal de trois mois. En l'absence de décision dans ce délai, la saisine est immédiatement transmise au conseil professionnel national ou au conseil national de l'ordre pour les professions dotées d'un ordre.

Lorsque la mesure de suspension concerne le membre d'une profession non représentée par un conseil professionnel, le représentant de l'Etat saisit le président du conseil interprofessionnel national. La suspension est maintenue jusqu'à la décision du conseil interprofessionnel national, sous réserve des dispositions de l'article L 4394-5.

Article L 4394-4

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L 4394-3, le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre disciplinaire de première instance du

conseil professionnel régional ou du conseil de l'ordre, qui statue dans le délai de trois mois. En l'absence de décision dans ce délai, la saisine est immédiatement transmise à la chambre disciplinaire nationale ou la chambre disciplinaire nationale du conseil de l'ordre compétent qui statue dans un délai de trois mois. A défaut de décision dans ce délai, la mesure de suspension prend fin automatiquement.

En l'absence d'instance disciplinaire, le représentant de l'Etat dans le département saisit le tribunal administratif du ressort dans lequel exerce le professionnel concerné.

Article L 4394-5

Le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe les organismes d'assurance maladie concernés ainsi que le président de l'instance qu'il a saisie.

Le représentant de l'Etat dans le département est également tenu informé de la suite donnée à sa saisine par l'instance professionnelle, interprofessionnelle ou disciplinaire saisie.

Le professionnel dont le droit d'exercer a été suspendu peut exercer un recours contre la décision du représentant de l'Etat dans le département devant le tribunal administratif qui statue en référé.

Article 4394-6

La présidence et l'exercice de fonctions de direction par délégation du président au sein d'un conseil professionnel ou interprofessionnel sont incompatibles avec la présidence d'un syndicat ou association professionnels.

Article L. 4394-7

L'Inspection générale des affaires sociales est compétente pour contrôler le fonctionnement et la gestion du conseil des professions paramédicales.

Art L. 4394-8

Le conseil professionnel national fixe le montant de la cotisation que doit verser toute personne physique ou morale inscrite au tableau. [Ce montant peut être modulé en fonction de la situation d'activité ou d'inactivité du professionnel].

Le conseil professionnel national détermine les quotités attribuées **aux** échelons national et régional.

Article L. 4394-9

Le conseil interprofessionnel national perçoit une contribution annuelle versée par chaque conseil professionnel ou instance mentionnée à l'article L. 4391-2. Il fixe le montant de la cotisation qui doit être versée au conseil par chaque conseil professionnel. S'agissant des professions paramédicales dotées d'un ordre professionnel, cette cotisation correspond à un reversement de la structure ordinale.

Le conseil interprofessionnel assure la répartition du produit de ces contributions entre les conseils interprofessionnels, aux niveaux national et régional.

Article L. 4394-10

Les membres des instances régionales et nationales des conseils professionnels sont élus pour cinq ans, par collège électoral, par les personnes inscrites au tableau du conseil. Des membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions et au cours du même scrutin.

Sont seuls éligibles les professionnels inscrits au tableau mentionné à l'article

L. 4392-1. Les membres des chambres disciplinaires doivent être élus parmi les personnes de nationalité française.

S'agissant de la première installation des instances du conseil des professions paramédicales, les membres sont désignés par le ministre chargé de la santé, sur proposition des syndicats représentatifs de ces professions, au plan national, et de représentants d'associations professionnelles. Ces membres sont chargés de procéder à la première élection des conseils dans le délai de six mois.

Le scrutin est uninominal.

Les membres de chaque conseil professionnel élisent en leur sein, leur président pour une durée de cinq ans.

Le conseil interprofessionnel national est composé de membres désignés par chaque conseil professionnel national

Article L. 4394-11

Les comptes des conseils professionnels sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Article L. 4394-12

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II- « Dans le chapitre V du titre IV du Livre I du code de la sécurité sociale,

1°) L'article L. 145-5-1 est ainsi rédigé :

" Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des professionnels relevant des conseils professionnels

mentionnés à l'article L.4391-1 du code de la santé publique à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, à l'exception des professionnels relevant d'un ordre, sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance du conseil professionnel mentionnée à l'article L. 4391-7 du même code, dite « section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil professionnel » et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire nationale du conseil professionnel mentionnée à l'article L.4391-9 du même code, dite « section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale du conseil professionnel ».

Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dite section des assurances sociales du conseil régional de discipline et, en appel, à une section de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dite section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ".

2°) « A l'article L.145-5-2, la première phrase est ainsi rédigée :

"Les sanctions susceptibles d'être prononcées par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance des conseil professionnels mentionnés à l'article L.4391-1 du code de la santé publique, par la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de ces mêmes conseils, par la section des assurances sociales du conseil régional de discipline et par la section spéciale des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont : ".

3°) « A l'article L.145-5-3, la première phrase du premier alinéa est ainsi

rédigée :

" Les sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L.145-5-2 entraînent la privation de faire partie des instances nationales ou régionales des conseils professionnels, du conseil départemental, du conseil régional ou interrégional ou du conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans ".

4°) « L'article L.145-5-4 est ainsi rédigé :

" Tout professionnel qui contrevient aux décisions des instances des conseils professionnels, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de ces mêmes conseils, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de ces mêmes conseils ou du conseil régional ou interrégional, de la section disciplinaire du conseil national, de la section des assurances sociales du conseil régional de discipline et de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en donnant des soins à un assuré social alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à l'organisme de sécurité sociale le montant de toutes les prestations que celui-ci a été amené à payer audit assuré social du fait des soins que le professionnel de santé a donnés ".

5°) « L'article L.145-5-5 est ainsi rédigé :

"Les décisions rendues par les sections des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale des conseils professionnels mentionnés à l'article L.4391-1 du code de la santé publique ou par les sections des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat, par la voie du recours en cassation."

6°) L'article L.145-7-1 est ainsi rédigé :

"Les sections des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première

instance des conseils professionnels ou du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont des juridictions. Elle sont présidées par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en activité nommé par le vice président du Conseil d'Etat au vu des propositions du président de la cour administrative d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège des conseils régionaux ou interrégionaux, le cas échéant, deux présidents suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Elles comprennent un nombre égal d'assesseurs, inscrits au tableau des conseils professionnels ou conseil de l'ordre, d'assesseurs représentants des organismes de sécurité sociale, dont au moins un praticien conseil, nommés par l'autorité compétente de l'Etat. Les assesseurs membres des conseils professionnels ou conseils de l'ordre sont désignés par les chambres disciplinaires de première instance en leur sein.»

7°) « L'article L.145-7-2 est ainsi rédigé :

"La section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale des conseils professionnels et la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont présidées par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un ou plusieurs conseillers d'Etat suppléants, par le garde des sceaux, ministre de la justice. Elles comprennent, selon le cas, un nombre égal d'assesseurs membres des conseils ou membre de l'ordre et dans tous les cas, d'assesseurs praticiens conseils, représentants des organismes de sécurité sociale, nommés par l'autorité compétente de l'Etat sur proposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Les assesseurs membres des conseils professionnels sont désignés par la chambre disciplinaire nationale des conseils parmi les membres et anciens membres de la chambre. Les assesseurs membres de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont désignés par la conseil national de l'ordre en son sein ".

8°) « L'article L.145-7-3 est ainsi rédigé :

"Les membres de la section des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des conseils professionnels ou de la chambre disciplinaire nationale de ces mêmes conseils ne peuvent siéger à raison de faits dont ils auraient eu à connaître en qualité de membres des chambres disciplinaires".

9°) « L'article L.145-9-1 est ainsi rédigé :

"La procédure devant la section des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des conseils professionnels mentionnés à l'article L.4391-1 du code de la santé publique, devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de ces mêmes conseils, devant la section des assurances sociales du conseil régional de discipline et devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est contradictoire".

10°) « L'article L.145-9-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le président de la section des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance des conseils professionnels mentionnés à l'article L.4391-1 du code de la santé publique, le président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de ces mêmes conseils, le président de la section des assurances sociales du conseil régional de discipline et le président de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, rejeter une requête ne relevant manifestement pas de la compétence de leur juridiction, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance et statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions

autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 du code de justice administrative, la charge des dépens ou la fixation des dates d'exécution des sanctions mentionnées à l'article L.145-5-2 ".

AVIS DE LA COMMISSION :

AVIS DU RAPPORTEUR :

EXPOSE DES MOTIFS :

I - La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé le conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste, dont la mission principale était de proposer une réglementation encadrant l'exercice de ces cinq professions et d'en assurer le respect.

En créant une telle structure, l'objectif était d'améliorer la régulation de l'exercice de ces professions par le suivi des professionnels (inscription au tableau,

statistiques démographiques,...), la proposition et le contrôle des règles déontologiques et administratives, la diffusion et le contrôle des règles de bonnes pratiques paramédicales.

Toutefois, le champ d'application de cette instance est trop limité dans la mesure où elle ne comprend que cinq professions paramédicales et ne concerne que les libéraux.

L'objet de cet amendement consiste donc à remanier profondément l'architecture du conseil afin d'élargir cette instance (appelée désormais « conseil des professions paramédicales ») aux professionnels salariés, ainsi qu'à toutes les professions paramédicales.

Par ailleurs, cette nouvelle instance laisse place en son sein à des structures quasi-ordinales, pour les professions qui le souhaitent, avec des compétences renforcées par rapport à celles des collèges professionnels du conseil interprofessionnel des 5 professions de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée. Aussi, les modalités de fonctionnement du conseil des professions paramédicales ont-elles été prévues de manière à permettre :

- **que le conseil assure totalement les fonctions administratives et disciplinaires pour les professions non justiciables d'ordres** : chacune des professions paramédicales –notamment la profession infirmière - trouve ainsi pour la première fois un mode de représentation assorti de compétences importantes ;
- **que toutes les professions paramédicales recensées dans le code de la santé publique** , qu'elles soient dotées d'un conseil professionnel, d'un ordre ou d'aucune structure, **soient réunies au sein d'un conseil interprofessionnel** qui assure la représentation de l'ensemble de ses professions et est compétente pour toutes les questions d'intérêt commun les concernant.

Dans ce dernier cas, les fonctions disciplinaires relèvent des juridictions ordinales. Une telle instance permettra une mise en cohérence des structures existantes et

notamment l'intégration, au sein du conseil des professions paramédicales, du conseil supérieur des professions paramédicales déjà existant (CSPP).

II - Le présent amendement a par ailleurs pour objet de tirer les conséquences dans le code de la sécurité sociale du rétablissement de l'ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes et de la réorganisation du conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste.

Certaines compétences répertoriées dans le code de la sécurité sociale qui avaient été attribuées au conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé doivent désormais revenir aux conseils professionnels ou à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

| |
|------------------|
| Accord cabinet : |
|------------------|